



ANNEXE 1 : Commission éducative

Le rôle dévolu à la commission éducative, instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation, témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Cette instance a notamment pour mission de proposer à la Direction des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

a. Composition de la Commission éducative au lycée Antoine de Saint Exupéry

- Président de la commission : Proviseur ou Proviseur adjoint
- CPE
- Un représentant des parents d'élèves (désigné parmi les membres du conseil d'établissement)
- Un représentant des professeurs (désigné parmi les membres du conseil d'établissement)
- Personnes invitées : en fonction de l'objet de la convocation de la commission

Professeur principal de la classe de l'élève
Infirmière et Psychologue
et toute personne susceptible d'éclairer le débat.

b. Fonctionnement

Elle examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires.

Le responsable de l'élève en est informé et peut y être entendu s'il en fait la demande.

La commission n'est pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire, mais recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme par exemple la mise en place d'une mesure de responsabilisation.

Elle cherche ainsi à amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes.

Elle est également consultée quand un incident implique plusieurs élèves.

Elle participe également à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la discrimination en milieu scolaire.